



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R 122-17-II du code de l'environnement**

**Projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**  
**de la ville de CLISSON**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, déposée par la commune de Clisson, reçue le 4 décembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 décembre 2015 ;

**Considérant** que le projet de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Clisson, relevant de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que le périmètre de l'AVAP comporte deux secteurs de paysages - la vallée de la Sèvre nantaise et la vallée de la Moine-, des secteurs de patrimoine bâti - centre ancien et noyaux secondaires historiques et le quartier de la gare ;

**Considérant** que le périmètre de l'AVAP est concerné par un ensemble d'inventaires et de protections relatifs au milieu naturel, au paysage et au patrimoine : zones d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF), zones humides, sites inscrits et classés des rives de la Sèvre et de la chaussée de Gervaux, monuments historiques inscrits et classés et zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) destinée à être transformée en AVAP ;

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux, notamment de patrimoine architectural ;

**Considérant** que, bien que ce projet d'AVAP recouvre des espaces à fort intérêt environnemental et architectural, il n'apparaît pas de nature à les remettre en cause à ce stade ;

**Considérant** que ce projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, ce projet de création d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Clisson n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 22 JAN. 2016  
La directrice régionale,  
  
Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).